

un jour de Dimanche, qui ne devoit pas être moins de huit jours, ni plus de quinze jours avant le premier jour auquel cette Election devoit se faire, mais au contraire, n'a donné qu'un jour d'avis dans les Paroisses *St. Joseph* et *St. François, Nouvelle Beauce*, la première étant la place de l'Election comme sus-mentionné, et la dernière en étant éloignée de quatre lieues. — Par lesquels moyens plus de mille Electeurs du dit Comté de *Dorchester* ont été privés de leur indubitable et inestimable droit de voter à l'Election des Membres pour les représenter dans le présent Parlement Provincial — Qu'à la réquisition des dits Candidats un Poll fut ouvert le vingt-troisième jour d'Octobre dernier, dans la dite Paroisse *St. Joseph, Nouvelle Beauce*, et fut ensuite clos le même jour par le dit *Jean Baptiste Demers*, pendant l'absence temporaire du dit Suppliant, *John Caldwell*, sans son consentement, ou sans le consentement d'aucune personne ou personnes autorisées à le représenter, et sans avoir tenu le dit Poll ouvert pendant au moins huit heures, entre huit heures du Matin et six heures du Soir, tel qu'ordonné par la Loi. — Et les dits Supplians représentent en outre que le dit Suppliant, *John Caldwell*, considérant que peu de personnes s'étoient rendues à la place de l'Election, et que toutes celles qui s'y étoient rendues avoient voté, demanda à fixer l'ajournement à la seconde place d'Election, c'est-à-dire, à la *Pointe Levi*, ce qui lui fut refusé. Et il fut alors convenu entre les dits *Jean Thomas Taschereau* et *Pierre Langlois* et le Suppliant *John Caldwell*, en présence du dit *Jean Baptiste Demers*, que le dit Poll seroit tenu ouvert jusqu'à six heures du Soir du dit jour, vingt-troisième jour d'Octobre, et pendant les trois jours suivans, tel que dirigé par la Loi, avant que le dit Poll fût ouvert à la seconde place de l'Election, savoir, à la *Pointe Levi*; néanmoins que le dit Poll fut clos, comme susdit, pendant l'absence temporaire du dit *John Caldwell*, sans son consentement ou le consentement d'aucune personne autorisée à le représenter, avant six heures du Soir du même jour, c'est à dire vers les deux heures après midi, et les dits *Jean Thomas Taschereau* et *Pierre Langlois* proclamés élus. — Que les dits Supplians conçoivent humblement que l'Election des dits *Jean Thomas Taschereau* et *Pierre Langlois*, est pour les raisons sus-mentionnées nulle et non valide. — Pour ces causes les dits Supplians demandent qu'il plaise à la Chambre prendre immédiatement en considération leur présente Requête, et déclarer la dite Election des dits *Jean Thomas Taschereau* et *Pierre Langlois*, nulle et non valide, et faire sortir un nouveau.